

Arrêt

n° 62 907 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 4 janvier 1980 à Gisenyi. Vous êtes enseignant et animateur à l'école secondaire [I.M.]. Vous n'avez pas aucune activité politique.

En juin 2003, vous rencontrez [U.D.], membre d'une organisation pour les droits de l'homme. A cette occasion, vous lui donnez vos notes personnelles concernant des critiques sur le déroulement des élections. [U.] vous incite à constituer d'autres notes afin d'établir un rapport, tout en vous garantissant

l'anonymat. Le même mois, vous et [A.], un collègue, êtes accusés au sein de l'école, où vous travaillez, d'avoir invité les élèves et la population à voter « non ».

En octobre 2003, vous fournissez deux autres rapports à [U.], un sur les élections présidentielles et un sur les élections des députés.

Le 28 décembre 2003, vous êtes convoqué à la Brigade de Gisenyi afin de discuter avec le directeur de l'école du cas d'un élève attrapé avec un faux bulletin. Là, on vous informe que le lieu de rendez-vous a changé et êtes prié de vous rendre à la Province. Une fois arrivé là, un responsable des élections, [J.], vous accuse d'être un opposant au régime. Pour preuve, il vous montre vos rapports parmi lesquels on a joint des notes qui ne sont pas de vous. Vous êtes contraint de signer ces rapports, mais vous refusez de signer ceux qui ne sont pas de votre main. Ensuite, vous repartez, escorté d'un policier, vers la brigade de Gisenyi. En cours de route, vous demandez à passer chez vous pour prendre de l'argent. Profitant de l'inattention du policier, vous vous enfuyez par l'arrière de la maison pour vous réfugier chez un collègue. Le lendemain, vous traversez la frontière pour aller à Goma, chez votre oncle [V.]. Le 5 février 2004, vous vous rendez à Kampala où vous rencontrez votre passeur, [U.] et d'où vous vous rendez, par avion, en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 26 février 2004 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 25 mars 2004, vous introduisez le 26 mars un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre le 12 mai 2004. Suite à la décision confirmative de refus de séjour prise le 12 juillet 2004 selon l'ancienne procédure d'asile, vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat le 14 août 2004. Dans son arrêt n°195.746 du 4 septembre 2009, le Conseil d'Etat annule la décision confirmative du 12 mai 2004. Le 21 octobre 2009, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. En date du 30 novembre 2009, cette décision a été retirée par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ignorez des données élémentaires sur l'organisation à laquelle appartient [D.U.], alors qu'il s'agit d'un point central de votre récit puisque vous lui avez, pendant plusieurs mois, remis trois rapports critiquant les autorités.

D'une part, vous ignorez de quel organisme il s'agit, ajoutant que vous ne connaissez pas son intitulé exact (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p. 7 et p. 11).

D'autre part, vous êtes incapable de donner d'autres d'informations sur cette organisation, comme par exemple situer clairement son siège (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p.11).

Vu l'importance de cette organisation dans votre récit d'asile, et son implication dans l'origine de vos persécutions, et vu que vous avez rencontré plusieurs fois [U.] et que vous lui avez délivré des rapports, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que soyez aussi vague à ce propos. Le Commissariat général estime cette ignorance d'autant plus révélatrice d'un manque de crédibilité qu'il constate que cette organisation s'est présentée au début d'une séance de sensibilisation afin d'établir un rapport de confiance, ce qui suppose dès lors que vous en sachiez plus à son sujet (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p.12).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez pas tenté de produire d'éléments objectifs pour prouver votre engagement à ladite association pour la défense des droits de l'homme.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que, le 28 décembre 2003, le policier qui vous emmène à la brigade en vue de vous emprisonner vous laisse vous rendre chez vous afin de prendre de l'argent « pour acheter une bougie et lui payer un soda ». Cet élément est d'autant plus invraisemblable qu'une fois chez vous, ce policier ne vous surveille plus, de telle manière que vous

parvenez à prendre la fuite (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p.13). Cette évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité et, partant, fait perdre toute crédibilité à l'arrestation arbitraire que vous dites avoir subie.

De même, la facilité avec laquelle vous traversez, dès le lendemain, la frontière du Rwanda alors que vous avez échappé aux autorités la veille et que, d'après vos dires, vous êtes recherché pour être tué, n'est pas crédible et relativise fortement les menaces pesant à votre rencontre (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p.13, 14).

Troisièmement, le Commissariat général constate également que vous n'avez pas adopté une attitude de collaboration permettant d'établir les faits.

Vous vous êtes en effet plaint que le Commissariat général vous « embrouillait » par ses questions et vous jugeait déjà parce que l'agent relevait durant l'audition une contradiction apparente (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p.18).

Or, le Commissariat général rejette l'argument selon lequel il vous aurait été « sciemment » posé des questions « pièges et très énervantes, non pas dans le but d'obtenir la vérité mais pour l'embrouiller dans le but de détecter un oubli, une imprécision, dans le récit donné à l'Office des étrangers. » (requête en suspension de votre conseil du 13 août 2004, p.4). Si en effet lors de l'audition vous vous êtes plaint des questions posées, le Commissariat général n'entrevoit pas en quoi ces questions, destinées de toute évidence à établir les faits et non à les occulter, seraient en fait des pièges et une tactique destinée à vous énerver. Les questions sont précises et simples, et font référence aux événements que vous invoquez pour obtenir une protection. Il ne s'agit nullement d'événements anciens et sans importance pour lesquels vous auriez des difficultés d'évocation, mais bien des événements graves et récents qui ont provoqué votre fuite et, qui plus est, avaient déjà été rapportés à l'Office des étrangers.

Vous êtes censé avoir confiance dans les autorités auxquelles vous demandez l'asile et ne pouvez donc arguer de votre crainte de voir figurer des « pièges » dans les questions posées (cf. CCE, n° 11213 du 15 mai 2008).

En outre, l'on peut raisonnablement s'attendre du demandeur d'asile qu'il fasse d'emblée confiance aux instances d'asile du pays d'accueil, compétentes pour prendre connaissance de sa demande de protection et de statuer sur celle-ci en présentant un récit conforme à la vérité (HCR, Guides des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, par. 205).

Comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°195.746 du 4 septembre 2009, malgré que le rapport d'audition en recours urgent fasse apparaître de nombreuses questions, toutes assez précises, aucun éclaircissement indiscutable n'a pu être apporté.

Quatrièmement, vous n'apportez aucun élément de nature à confirmer votre identité, votre nationalité et les faits que vous avez vécus.

Vous versez à votre dossier un communiqué du Centre pour l'égalité des chances et un article qui relate un cas semblable au vôtre (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif). Or, ces pièces ne peuvent pallier l'absence de vraisemblance de votre récit.

En ce qui concerne les documents d'identité, si vous expliquez que vous avez perdu vos documents lors de la fuite (rapport d'audition du Commissariat général du 12 mai 2004, p.3), le Commissariat général n'estime pas déraisonnable d'attendre de vous, au vu des membres de votre famille qui sont encore présents au Rwanda, que vous produisiez d'autres documents qui prouvent votre origine et votre identité.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes « de saine gestion administrative », du délai raisonnable, « de droit administratif tiré de l'adage *Patere Legem quam Ipse Fecisti* » et de fair-play. Elle invoque encore les points 5 et 52 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général qui n'a pas tenu compte de l'arrêt du 4 septembre 2009 du Conseil d'État, intervenu dans cette demande de protection internationale et qui est joint à la requête.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère que les craintes alléguées par le requérant sont corroborées par un faisceau d'indices et de faits.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou, à tout le moins, l'annulation de cette dernière. À titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate également que le requérant n'a fourni aucun élément objectif afin de prouver son engagement en faveur de l'organisation de défense des droits de l'homme qu'il évoque dans son récit d'asile. La partie défenderesse relève encore que le requérant n'a pas adopté une attitude de collaboration qui permette l'établissement des faits qu'il allègue. La décision constate enfin que le requérant n'a apporté aucun élément en vue de confirmer son identité, sa nationalité ainsi que les faits allégués.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter

avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le fait que le requérant n'a pas adopté une attitude de collaboration permettant d'établir les faits allégués. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Le Conseil relève tout d'abord que les arguments avancés par la partie requérante en page 7, point b, de la requête, n'ont manifestement aucun lien avec le présent recours, la requête faisant référence à une contradiction soulevée par la partie défenderesse qui n'apparaît pas dans la décision attaquée. L'argument de la requête selon lequel l'arrêt du 4 septembre 2009 du Conseil d'État n'aurait pas été respecté par la partie défenderesse ne trouve pas d'écho pertinent dans l'acte attaqué. La date de l'audition au Commissariat général ou les conditions de cette audition, qui sont critiquées par la partie requérante, ne permettent pas d'estimer que la présente affaire n'aurait pas fait l'objet d'une analyse correcte de la demande d'asile du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil constate enfin que la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, pour partie, les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, particulièrement sa condamnation à une peine de prison ; à cet égard, elle fait valoir les mauvaises conditions de détention au Rwanda. Elle avance par ailleurs, sur base de différentes sources extraites d'Internet, que la situation sécuritaire est « explosive » au Rwanda et évoque la crainte des réfugiés hutus rwandais.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée, la seule mention de l'absence de sécurité au Rwanda ne suffisant pas à justifier un tel risque réel.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS